



5, rue Las Cases 75007 PARIS
contactandp@orange.fr / www.andp.fr

REFERENTIEL METIER

Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

**Sous la Direction de François HENRY,
Ingénieur Social, M.J.P.M., Administrateur de l'A.N.D.P.**

**Le Président Pierre BOUTTIER,
Le Conseil d'Administration de l'A.N.D.P.**

Réalisé le 24 mai 2016 sous la direction de François HENRY, Ingénieur social de formation, M.J.P.M., administrateur de l'A.N.D.P. et sous l'égide technique de Yohanne LAURENT, Juriste, Responsable de service M.J.P.M et vice-présidente de l'A.N.D.P.

SOMMAIRE

1	LE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS	4
1.1	Présentation	4
1.2	Accès	4
2	LE CONTEXTE JURIDIQUE D'EXERCICE DE LA PROFESSION M.J.P.M.	5
2.1	Les personnes vulnérables	5
2.2	L'amélioration de la protection juridique et des droits de la personne	8
2.3	Le respect des droits et de la volonté de la personne protégée dans le cadre de la protection de la personne	8
2.4	L'aptitude à consentir	9
2.5	Les actes strictement personnels	10
2.6	Les actes personnels	10
2.7	Liberté de la personne mais arbitrage du juge	11
2.8	Les droits de la personne protégée en sa qualité d'usager du service et les obligations du mandataire	11
3	UN PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ QUI GOUVERNE LA PLASTICITÉ DES MESURES	12
3.1	Protection des biens ou protection de la personne	13
3.2	Sauvegarde de justice ou curatelle	13
3.3	Tutelle ou sauvegarde ou curatelle, limitée ou non aux biens	13
3.4	Assistance en curatelle, aménageable	13
3.5	Actes d'administration, prérogatives de la personne seule en curatelle	13
3.6	Actes de disposition en curatelle	13
3.7	Deux missions de représentation en curatelle avec pouvoirs renforcés	13
3.8	Un pouvoir de représentation sur ordonnance du juge en curatelle renforcée	14
3.9	La représentation en tutelle	14
3.10	Des actes que la personne fait seule ou des missions d'assistance en tutelle	14
3.11	La mission de représentation encadrée	14
3.12	Des actes déterminés en sauvegarde de justice	14
3.13	Les actes d'administration et de disposition	15
3.14	Catégorisation des actes	15
3.15	Le budget	15
3.16	Une gestion sous contrôle	15
3.17	Rendre compte de l'exercice du mandat	16
4	LES CINQ FONCTIONS ESSENTIELLES DU MJPM	17
4.1	Fonction de transmission des informations	17
4.2	Fonction d'investigation	17
4.3	Fonction d'évaluation des capacités	18

4.4	Fonction de promotion des droits de la personne	20
4.4.1	La Personne	20
4.4.2	L' Autonomie	20
4.4.3	La Volonté	20
4.5	Fonction de suppléance.....	20
4.5.1	Définition	20
4.5.2	Traduction dans la pratique	21
5	LE REFERENTIEL D'ACTIVITE DU MJPM	23
6	LE REFERENTIEL DE COMPETENCES DU MJPM.....	24
6.1	LES CONNAISSANCES ASSOCIEES :	24
6.2	LE REFERENTIEL DE COMPETENCE	25

Préambule : Ce référentiel est une réactualisation du référentiel proposé en juin 2013, au regard des évolutions de la législation. Pour éviter l'écueil de la standardisation des pratiques, nous avons mis en exergue la dimension polymorphe des différentes mesures de protection, ajustées aux capacités des personnes protégées.

1 LE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS

1.1 Présentation

Le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs MJPM met en œuvre les mesures de protection juridique des personnes majeures dans le respect du mandat qui lui est confié par le juge des tutelles.

Le jugement d'ouverture fixe précisément la répartition des pouvoirs entre la personne protégée (capacité naturelle) et le MJPM (fonction d'assistance ou de représentation dans les actes de la sphère patrimoniale ou personnelle de la vie civile).

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, métier institué par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs, exerce sur mandat judiciaire du juge des tutelles et assure la prise en charge des mesures de protection civiles (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) protégeant les personnes qui en raison d'une altération des facultés mentales et/ou physiques médicalement constatée sont dans l'incapacité de pourvoir seules à leurs intérêts. Cette protection concerne la personne et / ou les biens. Il intervient auprès des bénéficiaires de la mesure de protection pour des actes précis (sauvegarde de justice) ou par assistance (curatelle) ou par représentation (pouvoirs renforcés en curatelle / tutelle) dans la passation des actes de la vie civile et/ou dans le cadre d'une mission de protection de la personne.

L'exercice du mandat s'effectue dans le respect des trois principes : subsidiarité, nécessité et proportionnalité. La fonction de suppléance rassemble ces trois principes fondamentaux.

- Pour la protection des biens, en fonction de l'étendue du mandat : il réalise une gestion budgétaire par affectation des ressources aux dépenses, il contrôle ou administre l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier.
- En cas de mission de protection de la personne : il s'assure que les droits du bénéficiaire sont respectés en réalisant un accompagnement au consentement (actes personnels, strictement personnels, choix du logement et des relations, application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Action Sociale et des Familles.)

Le MJPM peut exercer une Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ) au profit d'une personne majeure pour laquelle la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) n'a pas permis de restaurer une gestion satisfaisante par celle-ci de ses prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité en est compromise. Elle est destinée à rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de ses ressources. Il gère les prestations listées dans le jugement dans l'intérêt de la personne en tenant compte de son avis et de sa situation familiale et exerce auprès de celle-ci une action éducative tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales.

1.2 Accès¹

Cet emploi est accessible avec un diplôme de niveau 3.

Un Certificat National de Compétence -CNC- mention Mesures Judiciaires ou mention Mesure d'Accompagnement Judiciaire d'une durée de 300 heures est requis. Les détenteurs du CNC prêtent serment² auprès du Tribunal d'instance. *Art. R. 471-2 du CASF :*

¹Décret no 2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaites par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales

²Décret no 2008-1504 du 30 décembre 2008 relatif à la prestation de serment mentionnée aux articles L. 471-2 et L. 474-1, à l'autorisation et au règlement de fonctionnement des services mentionnés aux 14o du I de l'article L. 312-1 et à l'autorisation des services mentionnés au 15o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Dans le mois de leur inscription sur la liste prévue à l'article L. 471-2, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs prêteront, devant le tribunal d'instance du chef-lieu de département, le serment suivant :

“Je jure et promets de bien et loyalement exercer le mandat qui m’est confié par le juge et d’observer, en tout, les devoirs que mes fonctions m’imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l’occasion de l’exercice du mandat judiciaire.”

Un casier judiciaire exempt de toute mention contradictoire est obligatoire.

Les MJPM salariés d'association doivent avoir 21 ans minimum. Les MJPM préposés d'établissement 21 ans minimum et une année d'expérience dans ce champ professionnel. Les mandataires personnes physiques 25 ans et avoir une expérience professionnelle de 3 ans dans le domaine de la protection juridique des majeurs.

2 LE CONTEXTE JURIDIQUE D'EXERCICE DE LA PROFESSION M.J.P.M.

2.1 Les personnes vulnérables

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs rénove l'ensemble du dispositif de protection des personnes vulnérables. Elle vise notamment à rendre effectifs les principes fondateurs de la loi du 3 janvier 1968 (nécessité, subsidiarité et proportionnalité des mesures de protection juridique) qui doivent sous-tendre la décision du juge des tutelles.

L'activité tutélaire est de surcroît régie par des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette réforme a pour vocation de recentrer le dispositif au bénéfice de personnes souffrant d'une altération de leurs facultés personnelles (soit mentales, soit corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté) et dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts.

Dans le cadre du dispositif judiciaire réformé, une ligne de partage est tracée entre les personnes qui ne peuvent exprimer leur volonté pour des motifs médicaux (altération, médicalement constatée, des facultés personnelles) et celles dont la santé ou la sécurité est compromise pour des motifs sociaux (bénéficiaires de prestations sociales éprouvant de grandes difficultés à gérer leurs ressources). Les premières relèvent d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice), les secondes d'une mesure d'accompagnement judiciaire n'entraînant pas d'incapacité juridique.

Article 425 Code Civil

« Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique. »

Ainsi, pour l'ouverture des mesures entraînant une restriction de capacité juridique (curatelle, tutelle et sauvegarde de justice), un *certificat médical circonstancié* devra être produit systématiquement, à peine d'irrecevabilité. En conséquence, la curatelle ne pourra plus être ouverte pour des motifs de prodigalité, d'oisiveté ou d'intempérance, mais seulement pour des motifs médicaux. En effet, sous l'influence d'une évolution socio-économique marquée notamment par l'importance des phénomènes de précarité et d'exclusion, la protection juridique des majeurs s'est progressivement écartée de sa finalité.

Pour mettre fin à ces dérives, il importait notamment de distinguer sans ambiguïté les mesures de protection juridique et les systèmes d'aide et d'action sociales. Ceci afin de rendre effectifs les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité des mesures de protection juridique, car elles sont toujours restrictives de droits pour les personnes qui y sont soumises.

En conséquence, un des apports importants de la loi est de recentrer le dispositif de protection juridique sur les personnes réellement atteintes d'une altération de leurs facultés personnelles tout en améliorant leur prise en charge, notamment en étendant la protection à leur personne même et non plus seulement au patrimoine, et en personnalisant le contenu des mesures.

Pour les personnes en situation de précarité ou d'exclusion est prévu un accompagnement social préalable à la saisine judiciaire. Les personnes dont la situation ne justifie pas l'ouverture d'une mesure de protection juridique (motifs sociaux), pourront bénéficier d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) si les conditions sont réunies. Il convient de préciser que la MAJ ne pourra être prononcée qu'après la mise en œuvre - et l'échec - d'une mesure « administrative » d'accompagnement social personnalisé laissée à la compétence du Conseil Départemental.

Mesures administratives	Mesures judiciaires	
MASP	MAJ (ex-TPSA)	Mesures de protection juridique
<u>Compétence</u> : Conseil départemental (CD)	<u>Saisine</u> du Procureur de la République par le Président du Conseil Départemental	- Sauvegarde de justice - Curatelle - Tutelle - Mandat de protection future
<u>Public</u> : Bénéficiaires des prestations sociales	<u>Durée</u> : de 6 mois à 2 ans renouvelable une fois (durée totale de 4 ans maximum)	<u>Conditions cumulatives</u> : - Echec des autres mesures (en premier) - Altérations des facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté - La personne est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts
<u>Durée</u> : de 6 mois à 2 ans, renouvelable une fois maximum (une durée totale de 4 ans maximum)		

Lorsque le régime de protection juridique doit être prononcé, il impact la personnalité juridique de la personne.

L'article 414 du code civil précise que « *la majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance.* »

Quelques rappels relatifs à la personnalité juridique et aux actes juridiques

La distinction Capacité de jouissance - Capacité d'exercice

La capacité juridique d'une personne physique est l'aptitude de cette personne à :

- être titulaire de droits et obligations
- exercer elle-même un droit

Capacité de jouissance	Capacité d'exercice
Aptitude à acquérir et à posséder des droits. Nota : les incapacités de jouissance rendent inaptes à être titulaires de certains droits. Elles restent exceptionnelles.	Aptitude à pouvoir exercer un droit Nota : les incapacités d'exercice interdisent à une personne de mettre en œuvre elle-même les droits dont elle est titulaire. Elles se justifient soit par l'âge (minorité), soit par une altération de ses facultés physiques et /ou mentales, ou de condamnation pénale.

L'article 414-1 du code civil indique que « pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte. » L'action en nullité 414-2 « De son vivant, n'appartient qu'à l'intéressé. Après sa mort, les actes faits par lui, autres que la donation entre vifs et le testament, ne peuvent être attaqués par ses héritiers, pour insanité d'esprit, que dans les cas suivants :

1° Si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ;

2° S'il a été fait alors que l'intéressé était placé sous sauvegarde de justice ;

3° Si une action a été introduite avant son décès aux fins d'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle ou aux fins d'habilitation familiale ou si effet a été donné au mandat de protection future.

L'action en nullité s'éteint par le délai de cinq ans prévu à l'article 2224. »

La réparation du préjudice est distincte de l'altération de facultés Article 414-3 du code civil « Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation ».

Les mesures judiciaires décidées par le juge des tutelles		
La sauvegarde de justice	La curatelle	La tutelle
<p>Peut être placée sous sauvegarde de justice, la personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés. C'est une mesure immédiate, souple et de courte durée (un an, renouvelable une fois). La personne conserve l'exercice de ses droits.</p>	<p>Peut être placée en curatelle, la personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile (définis par le décret n° 2008-1484 du 22/12/2008)</p>	<p>Peut être placée en tutelle, la personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, doit être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile.</p>

Les différents actes juridiques

Les actes patrimoniaux

Acte conservatoire	Acte d'administration	Acte de disposition
<p>Acte par lequel on maintient un patrimoine</p> <p><u>Exemples</u> : réparation d'un bien, inscription d'hypothèque garantissant une créance...</p>	<p>Acte d'exploitation ou de gestion courante</p> <p><u>Exemples</u> : vente de meubles d'usage courant, certains baux, acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net, ouverture d'un compte de dépôt</p>	<p>Acte modifiant la composition du patrimoine</p> <p><u>Grave</u> : vente aux enchères publiques d'un immeuble, acceptation pure et simple d'une succession, baux à long terme, gage ou hypothèque</p> <p><u>Très grave</u> : vente de gré à gré, apport d'immeuble en société, emprunt, renonciation à un droit</p>

- Autorisation d'opérer
- Autorisation de se faire photographe, filmer,...
- Action en justice portant sur un droit personnel (droit à la dignité, l'intimité...)

2.2 L'amélioration de la protection juridique et des droits de la personne

Les principales mesures inscrites dans le *titre Ier* (« dispositions modifiant le code civil ») de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 visent à améliorer la protection et les droits de la personne et à adapter les mesures à la situation du majeur.

- La loi prévoit des dispositions pour le renouvellement des tutelles et des curatelles. Lors de l'instruction de la demande d'ouverture de la mesure, le juge devra procéder à l'audition de la personne à protéger. La situation des personnes en tutelle et en curatelle devra être réexaminée par le juge une première fois après l'ouverture de la mesure (avant 5 ans) puis tous les 5 ans sauf si l'état de santé de la personne n'est pas susceptible d'évolution en ce cas la mesure sera prononcée pour 10 ans. La situation des bénéficiaires d'une mesure d'accompagnement judiciaire devra être réexaminée par le juge une première fois après l'ouverture de la mesure (avant 2 ans) mais la mesure aura une durée limitée à 4 ans.
- De manière commune à toutes les mesures de protection, la loi du 05 Mars 2007 entend réaffirmer que la personne vulnérable reste dépositaire de ses droits les plus fondamentaux malgré un régime de protection plus ou moins contraignant.

L'article 415 du code civil **définit l'essence et l'objectif de la protection juridique**

Article 415 du code civil

« Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre. Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.

Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique. »

2.3 Le respect des droits et de la volonté de la personne protégée dans le cadre de la protection de la personne

La loi du 5 mars 2007 donne valeur législative aux principes dégagés par l'arrêt du 18 avril 1989 de la Cour de cassation, selon lequel la protection juridique a pour finalité aussi bien la protection de la personne même du majeur que celle de ses biens (articles 415 et 425 du code civil). A défaut de précision du juge des tutelles dans son jugement d'ouverture, la protection couvre donc la personne et les biens (alinéa 2 de l'article 425), mais le juge peut la limiter à l'une ou à l'autre.

L'amélioration de la protection de la personne se traduit par l'affirmation du principe d'autonomie de la personne protégée en matière personnelle, dans le cadre de l'exercice de la mesure et dans la procédure judiciaire. La mission du MJPM consiste à protéger juridiquement le patrimoine et/ou la personne, selon le jugement d'ouverture. Ainsi, l'intervenant tutélaire devra, par exemple, s'assurer que la volonté de la personne a été exprimée et respectée, qu'elle a choisi librement son lieu de vie, qu'elle passe seule les actes personnels. Il collaborera, le cas contraire, à la prise de décision qui s'impose, en sollicitant si besoin le juge des tutelles ou le conseil de famille.

La protection de la personne fait ainsi l'objet d'un dispositif nouveau et impératif prévu aux articles 457-1 à 462 du code civil. Il est caractérisé par la place centrale de la volonté de la personne protégée, la recherche systématique de son consentement, la restriction très graduée de ses droits, l'encadrement des actes graves accomplis par le tuteur, les autorisations obligatoires et l'arbitrage du juge. En conséquence, si le juge n'a pas pris de décision encadrant spécifiquement la protection de la personne (par une assistance ou une représentation) comme décrit ci-dessus, le principe d'autonomie de la personne s'applique et il n'y ni assistance ni représentation possible du majeur.

En résumé, le MJPM n'intervient pas a priori en matière personnelle, sauf pour informer la personne (art. 457-1) en cas de nécessité, ce qui lui permet d'exercer sa capacité naturelle.

L'ensemble « *des diligences touchant à la protection de la personne* » doivent faire l'objet d'un compte rendu dont la périodicité sera inscrite dans le jugement (article 463 du code civil).

2.4 L'aptitude à consentir

L'article 457-1 du code civil pose en tête des principes gouvernant la protection de la personne, le droit à l'information de la personne protégée « *sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part* ». L'information doit être délivrée par la personne chargée d'exercer la mesure de protection. Cette dernière doit adapter l'information à la personnalité et à la capacité de discernement de la personne protégée. L'information doit être complète, parce qu'il ne peut y avoir de consentement éclairé sans une information complète et précise. L'intervenant tutélaire devra informer la personne protégée sur sa situation et pour toute décision personnelle la concernant.

Cette information n'exonère pas les tiers de leurs obligations propres. En effet, le devoir d'informer la personne protégée qui pèse sur la personne exerçant la mesure de protection ne dispense pas les tiers de leurs propres obligations d'information dans leurs relations avec la personne protégée, sur les sujets ou dans les matières qui les concernent. Ainsi, par exemple, un médecin prodiguant des soins à une personne sous tutelle ne saurait se prévaloir du rôle et du devoir du tuteur pour s'exonérer de son obligation d'information à l'égard de son patient.

Le législateur a prévu une prise en compte graduée des limites du discernement et de l'aptitude à consentir. L'article 459 alinéa 2 du code civil permet au juge d'adapter l'exigence du consentement à la réalité de la personne et de le prendre en compte « *dans la mesure* » permise par son état.

Si la personne protégée ne peut prendre une décision éclairée, le juge pourra prévoir, dès l'ouverture de la mesure ou ultérieurement en fonction de l'évolution de son état de santé, que le curateur ou le tuteur devra l'assister, ou que le tuteur devra la représenter dans les actes touchant à sa personne; ainsi même dans le cadre d'une mesure de tutelle, le juge peut limiter le rôle du tuteur à une assistance pour ce qui concerne la protection de la personne. Le juge peut prévoir que cette assistance ou cette représentation sera nécessaire pour l'ensemble des actes touchant à la personne ou pour certains d'entre eux seulement, ou pour une série d'actes. Il statuera au vu des éléments médicaux du dossier, figurant dans le certificat médical circonstancié, ou recueillis ultérieurement par l'intermédiaire de la personne protégée elle-même ou par son curateur ou tuteur.

Exceptionnellement, l'article 459 alinéa 3 du code civil permet au mandataire d'intervenir, dans des cas circonscrit et bien délimités par le texte, et en tout état de cause, l'article 459 étant un creuset, uniquement en cas de représentation (donc de tutelle, car il ne saurait y avoir de représentation pour la protection de la personne en curatelle). Sauf pour mettre fin à un danger imminent, la personne chargée de la protection de la personne protégée ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter « *gravement atteinte à son intégrité corporelle ou à l'intimité de sa vie privée* ». Aussi toute atteinte de cette nature devra être autorisée par le juge (exemple en matière médicale toute atteinte à l'intégrité corporelle).

Néanmoins, la personne chargée de la protection peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires, pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressé. Cette disposition confère dans une situation d'extrême urgence, un caractère singulier et labile au référentiel métier. Le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué en sont informés sans délai. L'intervention du mandataire est donc balisée : urgence et danger, pour la personne elle-même ou envers des tiers, que son propre comportement génère, avec prise de mesures strictement nécessaires. Le mandataire qui agirait d'une manière trop hâtive ou sans apporter la preuve de ces éléments pourrait voir sa responsabilité mise en cause pour atteinte à la vie privée et abus de pouvoir.

Notons des conditions d'assistance et un régime d'autorisation précis pour le mariage et le pacs : les articles 460 à 462 du code civil définissent de manière précise le régime des autorisations nécessaires et les conditions d'assistance des personnes protégées lors de leur mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité.

2.5 Les actes strictement personnels

La loi consacre la notion « *d'actes strictement personnels* », qui ne peuvent faire l'objet d'une intervention par assistance ou représentation du mandataire. Ce sont des actes qui, du fait de leur caractère intime, personnel, lié à ce que la personne a de plus privé, à sa volonté, de sorte qu'elle puisse effectuer un choix ou prendre une décision, ne peuvent être réalisés que par la personne. Si la personne n'est pas en capacité de passer ces actes, ils n'auront purement et simplement jamais lieu.

L'article 458 du code civil expose que « *sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.* »

Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant. Mais également le testament et toutes dispositions testamentaires (article 476 du code civil), les directives anticipées (article L1111-11 du code de la santé publique), le mariage (décision cour de cassation n°14-2577 Chambre Civile 1^{er}, 02 Décembre 2015) ce qui va nécessiter une modification de la législation actuelle sur le mariage qui prévoit encore l'assistance en curatelle et l'autorisation donnée par le Juge en tutelle.

Cette liste non exhaustive a vocation à s'agrandir, certains magistrats par exemple, dans le cadre de leur décision en cas d'actes médicaux graves considèrent que l'ablation d'un sein pour une femme est un acte strictement personnel.

2.6 Les actes personnels

Le principe posé par la réforme en matière de protection de la personne est celui de l'autonomie du majeur (article 459 alinéa 1 du code civil). Ce principe figure en tête des dispositions générales applicables aux mesures de protection juridique. Il se décline à travers l'importance donnée à l'information de la personne protégée, à son consentement, au contrôle des actes personnels par le juge et aux conflits d'intérêts.

« *Hors les cas prévus à l'article 458, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.* »

L'autonomie de la personne protégée prime, sauf décision spéciale du juge des tutelles.

Les actes personnels recouvrent : le droit à l'image et l'utilisation du son de la voix (seul acte édicté par la jurisprudence sous l'empire de la loi de 1968), le choix d'un médecin, le choix d'un avocat, le dépôt de plainte (même un mineur peut déposer plainte seul) etc.

Il pourra être autorisé à l'assister ou à la représenter pour certaines décisions relatives à la protection de sa personne et intervenir pour mettre fin au danger que la personne protégée ferait courir à elle-même.

2.7 Liberté de la personne mais arbitrage du juge

La loi renforce la protection du logement de la personne protégée et de ses biens nécessaires à la vie courante. Les actes touchant le logement sont particulièrement encadrés. Le logement a toujours été considéré comme un point d'ancrage du majeur protégé dans la société, et à ce titre, comme justifiant une protection renforcée. La loi de 2007 consacre cette protection.

Ces droits en matière de résidence et de relation avec les tiers font partie de ceux soumis au consentement de la personne protégée, comme il est rappelé dans l'article 459 alinéas 1er du code civil évoqué ci-dessus. Mais, afin de mettre en valeur les droits de la personne protégée dans le choix du lieu de sa résidence et dans ses relations avec les tiers, notamment au sein de la famille, et de clarifier le rôle du juge dans les conflits pouvant naître sur ces questions, l'article 459-2 du code civil prévoit spécialement *« que la personne protégée choisit le lieu de sa résidence, est libre d'entretenir des relations avec tout tiers, dans sa famille ou à l'extérieur, et qu'elle peut recevoir leur visite ou être hébergée chez eux-ci »*.

Ce principe posé par le texte induit que toute opposition d'un tiers, *soit-il un membre de sa famille ou non, ou du curateur ou du tuteur*, est inopérante. Si un conflit sur cette question divise la famille de la personne protégée et perturbe ce dernier, le juge peut être saisi, par la personne en charge de la protection; le juge statue, arbitrant dans l'intérêt exclusif de la personne protégée.

Liberté de choix donc, tenant compte des situations. Néanmoins, dans le cadre d'une mesure de curatelle renforcée, si la personne protégée refuse d'effectuer toute diligence aux fins de se loger, ce qui est susceptible d'aggraver sa situation sanitaire et sociale, le législateur a prévu à l'article 472 alinéa 2 que le juge peut autoriser le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement (par exemple, dans un CHRS) assurant le logement de la personne protégée, sans toutefois porter préjudice au choix de la personne protégée.

Enfin, en matière patrimoniale, l'article 426 du code civil consacre la préservation de la résidence principale comme de la résidence secondaire de la personne protégée, ainsi que des meubles meublants les garnissant. Les organes chargés de la protection doivent agir de telle sorte que la personne protégée puisse les conserver le plus longtemps possible, que ce soit au regard de son état de santé, de ses besoins et de ses possibilités matérielles. Ces résidences et meubles ne peuvent faire l'objet que de conventions de jouissance précaire devant cesser dès le retour de la personne. Lorsqu'il est nécessaire de résilier le bail de la résidence principale ou secondaire ou de la vendre, ou de conclure un bail sur la résidence secondaire, l'autorisation du juge demeure nécessaire, mais sans l'avis du médecin traitant. Cependant, lorsque l'acte en question a pour finalité l'accueil de la personne protégée dans un établissement médico-social, l'autorisation du juge doit être précédée d'un avis en ce sens d'un médecin n'exerçant pas au sein de la future structure d'accueil.

Ainsi, le juge des tutelles va vérifier le fait que la volonté de la personne protégée est respectée, d'où la nécessité de joindre un écrit rédigé par elle au soutien de la requête.

2.8 Les droits de la personne protégée en sa qualité d'usager du service et les obligations du mandataire

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) garantit aux usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation l'exercice des droits et libertés mentionnés à l'article L. 311-3 dudit code. Les personnes protégées bénéficient, quel que soit le type de mesure ou de mandataire judiciaire, d'un droit à l'information dans le cadre de l'exercice de leur protection juridique. La personne protégée dont la mesure de protection est confiée à un Service dispose en outre de droits particuliers, comme l'ensemble des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation.

Elle se verra remettre par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (service ou personne physique exerçant à titre individuel) *une notice d'information* dont le contenu s'inspirera, sous réserve des adaptations nécessaires, de celui du livret d'accueil qui est déjà prévu par le CASF. La notice contiendra, en particulier, des informations sur le mandataire et sur les droits des majeurs protégés. A ce titre, sera annexée à cette notice *une Charte des droits et libertés de la personne protégée*, la protection juridique devant s'exercer dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux de la personne.

Lorsque le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est un service, la personne protégée bénéficie automatiquement des droits garantis aux usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation. Ces droits ont été adaptés pour tenir compte de la spécificité de l'activité tutélaire et pour permettre l'exercice effectif de ces droits.

Tout d'abord, deux documents d'information supplémentaires seront remis à la personne ou, si elle n'est pas apte à en mesurer la portée, à un membre du conseil de famille, lorsque le conseil de famille a désigné comme tuteur un mandataire, ou à une personne de confiance qui peut être un parent, un allié ou une personne de son entourage. Il s'agit des documents suivants :

Le règlement de fonctionnement du service indique les principales modalités concrètes d'exercice des droits de la personne protégée ainsi que les obligations qui lui sont faites pour permettre une intervention adaptée à sa situation dans le cadre de l'exercice de la mesure de protection (respect des décisions du juge des tutelles, conditions de l'accueil physique ou téléphonique, objectifs globaux de la prise en charge, termes du document individuel de protection, comportement civil à l'égard des intervenants tutélaire ...).

Le document individuel de protection des majeurs (D.I.P.M.) s'intéresse à l'individualisation de la prise en charge. Il décrit l'évaluation de la situation de la personne protégée, la nature et les objectifs généraux et personnalisés (recueil des attentes de l'utilisateur, actions et objectifs pour les atteindre) de la mesure de protection, précise les domaines d'intervention du mandataire judiciaire, les modalités d'accueil et d'échange entre la personne et le service, indique la participation éventuelle de la personne à l'élaboration de ce document, les conditions de sa participation au financement de l'exercice de sa protection juridique (prélèvements sur ses ressources) ... Il est revu tous les ans par avenant à la date anniversaire de la mesure de protection et à chaque changement de régime de protection. La personne protégée, le membre du conseil de famille ou la personne de confiance participeront à l'élaboration de ce document. Le rôle du mandataire en direction de la personne consiste en l'assistance, la protection, l'information, l'orientation avec la recherche de sa participation à la décision et à la réalisation des actes la concernant.

Enfin, le CASF a prévu que la personne protégée, la personne de confiance ou un membre du conseil de famille disposeront aussi de la possibilité de faire appel à *une personne qualifiée*, choisie sur une liste établie conjointement par le préfet de département et le président du conseil général, pour faire valoir ses droits vis-à-vis du service.

3 UN PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ QUI GOUVERNE LA PLASTICITÉ DES MESURES

De par sa fonction de suppléance, le mandataire agit dans le respect des trois principes portés par l'article 428 du Code Civil : *subsidiarité, nécessité et proportionnalité*. Les dispositions du code civil permettent des passages d'une mesure à l'autre et des cas d'exception, rendant chaque mesure singulière parce qu'individualisée. De ce fait, chaque mandat désigne une constellation d'actes qui déterminent un référentiel spécifique, une mesure exercée sur-mesure en somme.

3.1 Protection des biens ou protection de la personne

L'article 425 précise alinéa 2 que « *s'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions.* »

3.2 Sauvegarde de justice ou curatelle

L'article 440 du code civil pose la règle générale, garante de ces principes : « *la personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée en curatelle.* La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante.

3.3 Tutelle ou sauvegarde ou curatelle, limitée ou non aux biens

La personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, peut être placée en tutelle. La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante.

3.4 Assistance en curatelle, aménageable

Le code civil en son article 469 précise : « *le curateur ne se substitue pas à la personne sous curatelle pour agir en son nom* ». La loi rappelle que la curatelle demeure un régime d'assistance et non de représentation, le texte précise désormais que « *cette assistance se manifeste, dans un acte écrit, par l'apposition de la signature du curateur* » (article 467 alinéa 2 du code civil). Toutefois, dans le respect des dispositions de l'article 442 du code civil, un aménagement de la curatelle est toujours envisageable. Le juge peut procéder à cet aménagement à tout moment, soit à l'ouverture de la mesure, soit ultérieurement d'office ou sur requête pour des actes précis *en laissant l'autonomie de la personne* ou en prévoyant *une assistance du curateur* (article 471 du code civil).

3.5 Actes d'administration, prérogatives de la personne seule en curatelle

Rappelons qu'en curatelle simple ou renforcée, la personne protégée passe seule les actes d'administration, par la combinaison des articles **415, 440, 467, 503 du Code Civil**. Le code civil n'a prévu d'intervention du curateur pour les actes d'administration. Bien trop souvent en pratique le curateur va déclarer les revenus, remplir un dossier d'aide au logement, de demande de logement social ou de droits à la compensation du handicap, parfois même en signant l'acte, ce qui le rend nul de plein droit (article 465 du code civil). La loi n'a pas laissé au mandataire cette possibilité, qui aboutit au final à faire de la représentation, à exercer une tutelle déguisée (en s'immiscant sur les actes d'administration en remplissant avec ou à la place voire en signant). Ces pratiques constituent une atteinte aux droits de la personne, qui jouit d'une capacité d'exercice à passer les actes d'administration. La personne protégée se voit alors frappée d'une incapacité de jouissance de ce droit, générée par son propre curateur !

3.6 Actes de disposition en curatelle

De manière similaire, la personne n'est pas hors d'état d'agir par elle-même, aussi, elle passe d'abord les actes de disposition, qui seront ensuite contrôlés avant assistance du curateur. Ce dernier doit respecter la philosophie de la curatelle selon laquelle la personne sous curatelle reste seule instigatrice des actes, elle en a seule l'initiative qui n'appartient pas au curateur. Le curateur ne doit pas guider la vie de la personne sous curatelle et n'administre pas le patrimoine du curatellaire.

3.7 Deux missions de représentation en curatelle avec pouvoirs renforcés

Une mesure de curatelle renforcée, prévue à l'article 472 du code civil, peut être prononcée par le juge « *à tout moment* ». L'alinéa 1 dispose le curateur « *assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains* ». Il s'agit d'une mission de représentation pour deux actes qui sont des actes d'administration. L'excédent du budget doit être remis au curatellaire, le curateur n'ayant pas de mandat pour le gérer, il relève de la capacité naturelle de la personne protégée, qui peut en user et en abuser comme elle le souhaite.

3.8 Un pouvoir de représentation sur ordonnance du juge en curatelle renforcée

Le curateur peut se voir attribuer un pouvoir de représentation pour conclure un bail, l'article 472 alinéa 2 permet au juge, dans le cas d'une curatelle renforcée, d'autoriser le curateur à conclure un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée, au nom de celle-ci.

Si le principe selon lequel le curateur ne peut agir seul est réaffirmé, l'article 469 du code civil innove en permettant au curateur de solliciter du juge l'autorisation d'accomplir seul un acte de disposition déterminé au nom du majeur protégé si celui-ci « *compromet gravement ses intérêts* » (ce qui sous-entend que le curatellaire peut nuire à ses intérêts), permettant ainsi une sorte de parenthèse de «représentation» dans le cours de la curatelle. Cette autorisation ne peut être qu'exceptionnelle. Si ce comportement persiste, le curateur saisit le juge d'une demande d'aggravation de mesure.

3.9 La représentation en tutelle

La tutelle demeure quant à elle le régime de représentation et s'adresse à toute personne qui n'est plus en capacité d'agir dans les actes de la vie civile. L'article 473 du code civil précise que « *sous réserve des cas où la loi ou l'usage autorise la personne en tutelle à agir elle-même, le tuteur la représente dans tous les actes de la vie civile*. Les articles 474 et 496 et 505 du code civil renvoient à la liste des actes pour lesquels la personne en tutelle est représentée, c'est à dire les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine dans les conditions et selon les modalités prévues au titre XII. Le tuteur représente également la personne en justice en demande ou en défense, sauf pour les actes extrapatrimoniaux nécessitant l'autorisation du juge ou d conseil de famille, ces derniers pouvant enjoindre le tuteur à se désister de l'instance ou de l'action voire à transiger (article 475 du code civil). Enfin, le juge ou le conseil de famille autorise également le tuteur à compromettre ou transiger (article 506 du code civil).

3.10 Des actes que la personne fait seule ou des missions d'assistance en tutelle

L'article 473 du code civil précise que : « *Toutefois, le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur* ». Par ailleurs, la personne en tutelle peut, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, être assistée ou au besoin représentée par le tuteur pour faire des donations. La loi renforce les droits de la personne sous tutelle en introduisant de l'assistance pour les donations (article 476 du code civil).

3.11 La mission de représentation encadrée

Enfin, le conseil de famille ou, à défaut, le juge statue sur les autorisations que le tuteur sollicite pour les actes qu'il ne peut accomplir seul, les actes de disposition. Toutefois, les autorisations du conseil de famille peuvent être suppléées par celles du juge si les actes portent sur des biens dont la valeur en capital n'excède pas une somme fixée par décret. Le tuteur devra se prémunir d'une autorisation du juge pour représenter la personne en justice en demande ou en défense pour faire valoir ses droits extrapatrimoniaux.

3.12 Des actes déterminés en sauvegarde de justice

En sauvegarde de justice, la personne selon l'article 435 conserve l'exercice de ses droits. Toutefois, elle ne peut, à peine de nullité, faire un acte pour lequel un mandataire spécial a été désigné en application de l'article 437. Ce dernier dispose que le juge peut désigner un mandataire spécial, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 445 et 448 à 451, à l'effet d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés, même de disposition, rendus nécessaires par la gestion du patrimoine de la personne protégée. Le mandataire peut, notamment, recevoir mission d'exercer les actions prévues à l'article 465. Le mandataire spécial peut également se voir confier une mission de protection de la personne (article 438 du code civil).

3.13 Les actes d'administration et de disposition

Les actes d'administration sont relatifs à la gestion courante du patrimoine et les actes de disposition sont ceux qui engagent celui-ci de manière durable et substantielle. Le mandataire désigné ne peut refuser d'accomplir les actes urgents que commande l'intérêt de la personne protégée, notamment les actes conservatoires indispensables à la préservation de son patrimoine (article 450 du code civil.)

3.14 Catégorisation des actes

Depuis la loi de 2007, un décret clarifie et classe les actes de disposition et d'administration. Le fonctionnement des régimes de protection repose sur la distinction essentielle entre ces deux types d'actes, les actes d'administration pouvant être accomplis par le seul tuteur ou par la personne en curatelle, les actes de disposition, par le tuteur autorisé par le juge ou par la personne en curatelle assistée du curateur. Tous les actes sont encadrés juridiquement. Les actes sont parfaitement répertoriés.

Le décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 pose les critères de la définition de chacun de ces deux types d'actes et comporte deux listes:

- une première liste où figurent les actes qui sont impérativement classés soit dans la catégorie des actes d'administration, soit dans celle des actes de disposition;
- une seconde liste où figurent des actes classés dans l'une ou l'autre des deux catégories, mais que le mandataire peut, en raison des circonstances de l'espèce, classer dans l'autre catégorie, en raison de leur valeur, de leur conséquence sur le patrimoine ou du mode de vie de la personne protégée;

Cette seconde liste prend en compte la nécessité d'une certaine souplesse des critères, afin de tenir compte de la multiplicité des situations concrètes qui peuvent se présenter ; cette liste n'est donc ni impérative ni exhaustive.

3.15 Le budget

Le tuteur arrête le budget en déterminant, en fonction de l'importance des biens de la personne protégée et des opérations qu'implique leur gestion, les sommes annuellement nécessaires à l'entretien de celle-ci et au remboursement des frais d'administration de ses biens. Au terme de cet article 500, « *le conseil de famille ou, à défaut, le juge est informé de ce budget. En cas de difficultés, le budget est arrêté par le conseil de famille ou, à défaut, par le juge.* »

Le conseil de famille ou, à défaut, le juge peut autoriser le tuteur à inclure dans les frais de gestion la rémunération des administrateurs particuliers dont il demande le concours sous sa propre responsabilité. Le conseil de famille ou, à défaut, le juge peut autoriser le tuteur à conclure un contrat pour la gestion des valeurs mobilières et instruments financiers de la personne protégée. Il choisit le tiers contractant en considération de son expérience professionnelle et de sa solvabilité. Le contrat peut, à tout moment et nonobstant toute stipulation contraire, être résilié au nom de la personne protégée.

3.16 Une gestion sous contrôle

L'obligation d'employer les capitaux liquides et l'excédent des revenus : le tuteur saisit le juge afin qu'il détermine la somme à partir de laquelle commence, pour le tuteur, cette obligation. Le conseil de famille ou, à défaut, le juge prescrit toutes les mesures qu'il juge utiles quant à l'emploi ou au remplacement des fonds soit par avance, soit à l'occasion de chaque opération. L'emploi ou le remplacement est réalisé par le tuteur dans le délai fixé par la décision qui l'ordonne et de la manière qu'elle prescrit. Passé ce délai, le tuteur peut être déclaré débiteur des intérêts. Le conseil de famille ou, à défaut, le juge peut ordonner que certains fonds soient déposés sur un compte indisponible.

La gestion du patrimoine : le tuteur agit dans le respect de principes de gestion « *Le tuteur représente la personne protégée dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine. Il est tenu d'apporter à celle-ci des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt de la personne protégée* (article 496 du code civil) ». Sous contrôle du juge « *Le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille ou, à défaut, le juge, faire des actes de disposition au nom de la personne protégée* » (article 505 du code civil).

La protection des comptes bancaires de la personne protégée : les comptes de gestion du patrimoine de la personne protégée sont exclusivement ouverts, si le conseil de famille ou, à défaut, le juge l'estime nécessaire compte tenu de la situation de celle-ci, auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Afin d'entériner la fin de la pratique des « comptes pivots », les revenus et le patrimoine des personnes protégées ne pourront être gérés qu'à partir des comptes bancaires ouverts au nom de la personne protégée avant son placement sous un régime de protection juridique. Seul le juge, peut autoriser l'ouverture d'un compte ou d'un livret après le prononcé de la mesure (article 427 du code civil).

3.17 Rendre compte de l'exercice du mandat

Investigation et inventaire : L'inventaire prévu à l'article 503 du code civil pour les tutelles est désormais réglementé par l'article 1253 du code de procédure civile, tant dans son déroulement contradictoire que dans son contenu minimal. Cet inventaire peut être réalisé par le tuteur, en présence de deux témoins majeurs qui ne sont pas au service de la personne protégée (donc un employé de celle-ci, mais tout parent, allié, ami, voisin ou toute autre personne) ou par un officier public ou ministériel. L'ensemble des personnes présentes signent l'ensemble des éléments de l'inventaire : la personne protégée et/ou son avocat, le mandataire ainsi que les deux témoins ou l'officier public/ministériel.

L'inventaire est également obligatoire, et soumis aux mêmes modalités, en matière de curatelle renforcée (article 472 alinéa 3) ainsi que lors de la mise en œuvre du mandat de protection future. Il n'est pas obligatoire en curatelle simple qui ne prévoit pas d'administration des biens par le curateur.

Les comptes de gestion :

-le compte annuel de gestion : les dispositions prévues aux articles 510 et 511 du code civil portent sur l'élaboration du compte annuel de gestion, les modalités de vérification et d'approbation, la possible dispense de les établir, et les conditions de leur conservation et de leur archivage. Ce compte est transmis au Directeur des services des greffes judiciaires du Tribunal d'Instance. Il peut s'entourer de professionnels pour l'aider dans la vérification. L'article 510 alinéa 3 dispose comme principe la transmission systématique chaque année à toute personne protégée âgée de seize ans au moins, par la personne en charge de la protection, d'une copie du compte de gestion, accompagné de toutes les pièces justificatives. Cette transmission est également faite au subrogé tuteur s'il a été nommé.

- le compte récapitulatif de gestion et le compte final de gestion : les dispositions de l'article 514 du code civil portent sur l'élaboration du compte récapitulatif à destination du Directeur des services des greffes judiciaires du Tribunal d'instance. Ainsi que sur le contenu et les modalités de transmission du compte final de gestion à destination des héritiers, du nouveau mandataire ou de la personne redevenue capable. Le tuteur doit remettre toutes les pièces nécessaires pour continuer la gestion ou assurer la liquidation de la succession ainsi qu'un inventaire actualisé.

L'article 515 du code civil prévoit que l'action en reddition des comptes qui consiste à porter sur toute contestation sur le compte ou tout manquement peut être diligentée par la personne protégée ou ayant été protégée ou ses héritiers. Cette action se prescrit par 5 ans à la fin de la mesure, alors même que la gestion aurait perduré au-delà.

L'article 472 sur la curatelle renforcée précise en son alinéa 3 que « *la curatelle renforcée est soumise aux dispositions des articles 503 et 510 à 515 du code civil* ».

4 LES CINQ FONCTIONS ESSENTIELLES DU MJPM

4.1 Fonction de transmission des informations

- Rendu compte en aval et au long de l'exercice de la mesure auprès du juge des tutelles : inventaire, compte rendu de gestion, compte rendu des diligences sur la protection de la personne, rapport de situation, requêtes pour rendu d'ordonnances...
- Rendu compte en amont de l'exercice de la mesure : compte rendu de gestion récapitulatif, compte de gestion final, transmission de dossier à la famille, au notaire, à la personne protégée, à un autre mandataire judiciaire...
- Rapport et procédure en vue du renouvellement, aggravation ou allègement.
- Notification de la mesure, transmission des ordonnances aux tiers.
- Restitution des informations sur la gestion de la mesure à l'utilisateur en vertu du principe que le mandataire n'en est que le dépositaire.
- S'adjoindre le concours d'un tiers pour actes conservatoires urgents ou d'administration n'emportant ni paiement ni encaissement de sommes d'argent par ou pour la personne protégée (décret 22 Décembre 2008)
- Médiation du médecin habilité, du médecin traitant en vue du réexamen de la mesure ou de la rédaction de tout certificat.
- Partage d'informations avec les professionnels des établissements et/ou services, sociaux, sanitaire et médico-sociaux dans le respect du secret professionnel (loi du 26 Janvier 2016).

4.2 Fonction d'investigation

L'investigation relève de l'obligation de rassembler les informations indispensables à l'exercice de la mesure. Elle est formelle et commandée par la loi de 2007. Elle a une dimension institutionnelle.

- Ouverture : analyser le rapport social, recueillir les éléments médicaux du dossier.
- Collecter les informations utiles et nécessaires à l'exercice du mandat.
- Recueillir les pièces administratives et comptables nécessaires à la mesure de protection.
- Recenser les intervenants positionnés et/ou en responsabilités dans la situation de la personne protégée.
- Rechercher les éléments constitutifs de l'inventaire en début de mesure et veiller à son actualisation tout au long de la mesure
- Être à l'écoute des attentes, besoins et demandes de la personne protégée.
- Définir l'intervention personnalisée, procéder à l'évaluation de l'action et à la visée de l'autonomie.
- Recenser les ressources organisationnelles : coopération, coordination, participation de la personne protégée à sa mesure.
- Recenser les ressources réglementaires, matérielles mobilisables.
- Introspection et réflexivités engagées par le mandataire aux fins d'objectivation, neutralité et bienveillance.

4.3 Fonction d'évaluation des capacités

L'évaluation concerne les enjeux en œuvre dans la relation avec la personne protégée, les besoins, les potentiels (capacités), la coopération etc..

Elle est mouvante, subjective, labile. Être en communication avec l'autre génère une évaluation constante de sa réceptivité, son attention, sa compréhension, ses attentes. Ceci est informel, intuitif et nécessaire pour orienter l'action, pour préciser comment informer, et comme le demande la loi de 2002, avoir une communication adaptée, favoriser la participation et l'autonomie. Ainsi, l'intervention du mandataire sera relative aux facultés d'initiatives du majeur, son degré d'instruction, son handicap, sa confiance, sa mobilité, à l'eumétrie, selon qu'un professionnel du médico-social est présent et investi, un parent impliqué, un médecin, un voisin, des solidarités ou des hostilités...

L'évaluation permet :

- D'ajuster et recadrer l'action, chercher des relais, ne pas dériver, puis rendre compte, témoigner de l'isolement, de la dépendance mais aussi des capacités, de valoriser ou tendre vers l'autonomie.
- De rédiger le Document Individuel de Protection des Majeurs et ses avenants.
- D'analyser la mesure de protection: la mesure devant toujours être nécessaire et adaptée aux capacités, à l'état de santé de la personne protégée, le mandataire devra être vigilant à ce que la mesure de protection en place corresponde toujours à la situation de la personne protégée. Il pourra ainsi, suite à son évaluation, proposer une mainlevée ou requérir une aggravation de la protection, tant sur la protection des biens que concernant la mission de protection de la personne.

Mandat		Capacités/ Besoins/Demandes de l'utilisateur (en fonction de la mesure)
Gestion patrimoniale et budgétaire	1	Lire et comprendre les relevés de compte
	2	Comprendre le budget, équilibrer son budget =gestion stable de vie courante
	3	Connaître, percevoir les ressources
	4	Prévoir, régler les dépenses occasionnelles
	5	Connaître, payer les factures/ charges fixes
	6	Utiliser différents moyens de paiement . Comprendre les mouvements de son compte , mémoriser ses retraits
	7	Connaître et résoudre la situation d' endettement : solde par créanciers et échéancier
	8	Comprendre le calcul des frais de tutelle
	9	Conserver, valoriser et connaître son patrimoine
	10	Effectuer une transaction mobilière ou immobilière
	11	Lire et comprendre le compte rendu de gestion
	12	Économiser ou gérer pour réaliser un projet
Gestion administrative ou juridique	1	Communiquer avec les organismes assurantiels ou prestataires de ressources
	2	Ouvrir, lire et classer son courrier, les documents administratifs
	3	Prendre des engagements contractuels non patrimoniaux
	4	Correspondre avec les services fiscaux
	5	Solliciter les aides sociales légales
	6	Solliciter les aides sociales extra-légales
	7	Établir et conserver les pièces d'identification
	8	Solliciter un service d'aide à la personne : AAD-SAVS-CATTP...
	9	Connaître ses engagements liés à l' habitation/mode résidentiel
	10	Exercer des recours juridiques, administratifs, judiciaires, pénaux
	11	Solliciter conseil et assistance d'un avocat en procédure civile ou pénale
Exercice de ses droits personnels	1	Présence d'un soutien familial
	2	Intervention du voisinage ou de solidarités de proximité
	3	Maître en œuvre un suivi médical et des soins : CMP, Hop de jour, médecin traitant...
	4	Perception de l'adéquation de la mesure. Connaître les spécificités de sa mesure
	5	Exercer ses droits fondamentaux . Exercer son droit d'usage des services sociaux et publics Prévenir les risques/vulnérabilité
	6	Coopérer avec le mandataire
	7	Préparer une fin ou un allègement de mesure
	8	Donner son consentement éclairé, expression de la volonté pour les biens ou la personne, formaliser et réaliser un projet personnel, un choix de vie.
	9	Participer aux dispositifs de participation individuelle ou collective de la loi 2002-2

4.4 Fonction de promotion des droits de la personne

4.4.1 La Personne

De manière commune à toutes les mesures de protection, la loi du 05 Mars 2007 entend réaffirmer parfaitement que la personne vulnérable reste dépositaire de ses droits les plus fondamentaux malgré un régime de protection plus ou moins contraignant. L'article 415 du code civil précise : « *Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre. Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique.* »

4.4.2 L'Autonomie

Le principe posé par la réforme en matière de protection de la personne est celui de l'autonomie du majeur (article 459 alinéa 1er). Ce principe figure en tête des dispositions générales applicables aux mesures de protection juridique. Il se décline à travers l'importance donnée à l'information de la personne protégée, à son consentement, au contrôle des actes personnels par le juge et aux conflits d'intérêts. Ainsi, l'intervenant tutélaire devra, par exemple, s'assurer que la volonté de la personne a été exprimée et respectée, qu'elle a choisi librement son lieu de vie, qu'elle passe seule les actes personnels. Le mandataire collaborera, le cas échéant, à la prise de décision qui s'impose, en sollicitant si besoin le juge des tutelles ou le conseil de famille. Il s'efforcera de prendre une décision qu'aurait pu prendre la personne lorsqu'elle était en capacité de s'exprimer.

Par ailleurs, le mandataire respecte l'autonomie juridique toutes les fois où la capacité d'exercice n'est pas restreinte.

4.4.3 La Volonté

La protection de la personne fait ainsi l'objet d'un dispositif impératif prévu aux articles 457-1 à 462 du code civil. Il est caractérisé par la place centrale de la volonté de la personne protégée, la recherche systématique de son consentement, la restriction très graduée de ses droits, l'encadrement des actes graves accomplis par le tuteur, les autorisations obligatoires et l'arbitrage du juge.

La protection des biens ne pourra se faire sans l'avis et le consentement de la personne protégée, inexorablement en curatelle, dans la mesure du possible selon l'état de santé en tutelle.

4.5 Fonction de suppléance

4.5.1 Définition

Suppléer signifie compléter en ajoutant ce qui manque, ajouter pour parfaire un tout, remplacer, jouer le rôle de... En terme juridique, supplétif désigne ce qui complète, remplit le rôle de ce qui manque. La fonction de suppléance, induite par l'altération des facultés mentales ou physiques, devient pour le mandataire compléter, compenser un manque, remplacer dans le strict cadre du mandat. Elle est actionnée par essence le plus tard possible et le moins possible et en ce sens elle contient les 3 principes de subsidiarité, de proportionnalité et de nécessité évoqués ci-dessus. L'activité MJPM est ainsi une action supplétive dans l'administration des biens et de la personne.

Le mandat doit être considéré comme déterminant le champ de compétence des organes de la protection : personne protégée, mandataire, juge des tutelles, aucun n'empiète sur le champ de compétence de l'autre. Il n'y a donc pas de hiérarchie entre les organes de protection. L'action de suppléer trouve sa part en permettant à l'organe de protection de venir là où l'organe empêché ne peut agir.

4.5.2 Traduction dans la pratique

La suppléance se traduit par les techniques juridiques de :

L'assistance : la personne protégée est présumée capable, peut agir par elle-même en accomplissant seule les actes d'administration, elle a juste besoin d'être contrôlée par un mandataire dans les actes de disposition, l'assistance qui s'en suit se traduisant par la signature de l'acte par le mandataire à côté de la signature du curatellaire. Le contrôle du mandataire ne porte pas sur l'opportunité de l'acte mais sur sa faisabilité, car seule la personne sous curatelle dispose du pouvoir de l'initiative des actes (elle peut aussi décider de ne pas agir).

Le code civil précise que le curateur ne se substitue pas à la personne pour agir (469 du code civil) et frappe de nullité de plein droit l'acte de disposition uniquement signé par le curateur. Par ailleurs, l'acte uniquement signé par la personne sera valable dès lors qu'il n'y a pas de préjudice (465 du code civil) puisque la personne en curatelle est présumée capable, il est normal qu'elle puisse agir sans mettre en cause la sécurité juridique des actes.

→ La suppléance consiste pour le mandataire à contrôler le contenu de l'acte de disposition et à le cosigner (technique de l'assistance).

Les actes d'administration étant exclus de la curatelle et relevant la capacité d'exercice de la personne protégée, le curateur n'a pas vocation à la suppléer pour ceux-ci. Ainsi, si il intervient sur un acte d'administration, en le signant ou en le signant pas mais en le réalisant ou en aidant la personne à le réaliser cet acte est nul de plein droit (465 code civil). Il agira en tuteur de fait et pourra se voir être mis en cause dans sa responsabilité civile pour faute quelconque comme en tutelle. Notons que la réforme des contrats, notamment dans l'article 1156 code civil offre une action pour nullité de plein droit au co-contractant « *si le représentant légal agit sans ou au-delà de ses pouvoirs* » !

La représentation issue des pouvoirs renforcés en curatelle : le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains.

S'agissant de représentation, le curateur peut être mis en cause pour faute quelconque s'il n'affecte pas les ressources aux dépenses au préjudice du curatellaire.

→ La suppléance consiste en la perception des revenus et au règlement des dépenses auprès des tiers par le curateur en lieu et place du curatellaire.

La représentation : la personne protégée n'est plus en mesure d'agir par elle-même, le tuteur va donc agir purement et simplement à sa place pour les actes d'administration et pour les actes de disposition à condition d'y être autorisé par le juge des tutelles à peine de nullité de l'acte. Représenter étant se faire le porte-parole, le tuteur veillera à prendre en considération la volonté chaque fois qu'elle est éclairée (c'est-à-dire non altérée par une pathologie). En représentation, le tuteur peut être mis en cause dans sa responsabilité civile pour faute quelconque, dès lors qu'il cause préjudice au tutélaire.

→ La suppléance consiste pour le mandataire à agir à la place de la personne en tutelle juridiquement empêchée (technique de la représentation).

La fonction de suppléance s'exerce, en situation d'assistance, en « faisant avec » et en situation de représentation en « faisant pour ». La mesure de protection juridique doit s'exercer, en toute transparence pour la personne protégée, en tentant de recueillir son consentement éclairé en lui dispensant les informations indispensables à l'expression de sa volonté.

La suppléance s'exerce donc dans une relation caractérisée par l'exigence d'une communication suffisamment bonne, quelle que soit la nature de la mesure de protection. L'information est au service de la communication, elle n'en est pas la finalité. Elle permet l'expression de la volonté. C'est l'essence même des articles 415 et 416 du code civil.

5 LE REFERENTIEL D'ACTIVITE DU MJPM

Les dispositions énoncées ci-dessus se retrouvent dans ce référentiel :

Type d'acte	ACTES sous reserve des articles 425 al 2 - 435 - 437 - 438 - 469 - 471 - 496 al 2- 472 - 502 CC	
Transmission	1	Transmission de dossier en cas de fin de mesure, changement de mandataire ou décès
	2	Notification de mesure ou d'ordonnance aux tiers
	3	S'adjoindre le concours d'un tiers pour actes conservatoires urgents ou d'administration sans transaction
	4	Solliciter un renouvellement, une aggravation, un allègement ou une fin de mesure
	5	Partage d'informations dans le respect du secret professionnel
	6	Recours à un médecin habilité, au médecin traitant
	7	Informé ou solliciter une autorisation du Juge des tutelles
	8	Communication du budget au juge des tutelles
	9	Inventaire des biens mobiliers, immobiliers et comptes bancaires
	10	Diligences accomplies au titre de la mission de protection de la personne
	11	Compte rendu de gestion
Investigation	1	Ouverture : Analyser le rapport social. Recueillir les avis médicaux du dossier
	2	Collecter les informations sur la situation du bénéficiaire. Ecoute des attentes, besoins, demandes de la personne protégée. Implication d'intervenants en responsabilité, position des comptes, situation patrimoniale, réalisation d'inventaire,
	3	Projet d'intervention. Evaluation de l'action. Réflexivité. Eumétrie, objectivation.
Evaluation des capacités	1	Patrimoniaire et budgétaire
	2	Administrative et juridique
	3	Exercice des droits de la personne
Suppléances	Actes d'administration ou de disposition, relatifs au mandat ou à une ordonnance spéciale relative à la santé du majeur protégé ou aux circonstances d'espèce.	
ACTES D'ADMINISTRATION OU DE DISPOSITION	1	Actes portant sur les immeubles
	2	Actes portant sur les meubles corporels ou incorporels
	3	Perception des revenus et règlement des dépenses courantes Art 472
	4	Actes relatifs à la vie professionnelle
	5	Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale
	6	Actes relatifs aux groupements dénués de la personnalité morale
	7	Actes à titre gratuits
	8	Actions en justice
	9	Assurances
	10	Actes de poursuites et d'exécution
	11	Actes divers
PROMOTION DES DROITS DE LA PERSONNE	1	Solliciter les liens familiaux
	2	Solliciter les liens solidaires de proximité
	3	Correspondre avec les prestataires médicaux : médecin, CMP, Hopital, de jour...
	4	Exercice des droits fondamentaux (Egalité devant les services...respect de la vie privée, de l'intégrité physique et morale, choix du lieu de vie, ...)
	5	Informé sur la situation personnelle et sur les actes (utilité, urgence, conséquences..)
	7	Veiller à l'adéquation de la mesure de protection juridique
	8	Expliquer les spécificités de la mesure
	9	Préparer une fin, une aggravation ou un allègement de mesure
	10	Etablir une relation collaborative avec le majeur protégé
	11	Communication adaptée favorisant l'expression de la volonté et le consentement éclairé
	12	Participation aux dispositifs de la loi 2002-2

6 LE REFERENTIEL DE COMPETENCES DU MJPM

6.1 LES CONNAISSANCES ASSOCIEES³ :

- Positionnement et pratique professionnels :
 - les principes généraux traduits dans l'exercice professionnel : vigilance permanente à inscrire chaque activité dans l'évaluation complète de la situation et à établir le projet d'intervention dans le cadre du mandat judiciaire, en tenant compte des habitudes de vie, du projet et des choix de la personne ;
 - exercices pratiques sur les notions d'assistance, d'accompagnement, de protection ; clarification du rôle du mandataire dans la réalisation de ces actes (information, accompagnement, conseil, orientation) ; rappel de la recherche de participation de la personne à la décision et à la réalisation des actes la concernant.⁴
- Savoir exercer un mandat judiciaire dans les limites de celui-ci (fonction d'auxiliaire de justice).
- Savoir évaluer des situations complexes intégrant des paramètres juridiques, financiers, patrimoniaux, personnels... Élaborer un diagnostic économique et social.
- Savoir élaborer un projet d'intervention: détermination des priorités, finalités et objectifs particuliers de la mesure.
- Savoir effectuer une gestion comptable et administrative induite par la mesure de protection.
- Savoir reconnaître les situations juridiques : connaître le droit civil des personnes, les droits fondamentaux, la procédure pénale des majeurs protégés, les droits spéciaux, les modalités de recours...
- Savoir engager une relation d'aide triangulée par le juge.

Ces activités et connaissances associées confèrent les structures des référentiels d'activité et de compétences. Les compétences étant transversales à tous les actes professionnels répertoriés dans le référentiel d'activité, elles sont les connaissances convoquées par le savoir-faire. Chaque acte professionnel peut mobiliser tous les domaines de compétences du champ professionnel évoqués ci-dessus.

Ce référentiel essaie de rendre compte du cœur de métier pour mieux l'identifier et en dessiner les contours. Ce travail a pour objectif une identification de nos actes professionnels posés en direction des personnes protégées par assistance ou représentation. Le référentiel présenté ici est une tentative de représenter les actes professionnels inhérents à la mesure de protection et tournés en direction du majeur. L'objectif est aussi de favoriser l'expression et l'identification claire de notre cœur de métier par chaque protagoniste engagé auprès de la personne protégée. C'est une démarche visant à lever les confusions et sensations d'empiétement de responsabilité entre les référentiels métiers des professionnels sollicités au cours de la mesure. L'attention est donc portée ici volontairement et exclusivement sur le cœur de métier.

³Arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence.

⁴Arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales, Connaissance des publics et des pathologies liées à la dépendance, Relation-intervention et aide à la personne.

6.2 LE REFERENTIEL DE COMPETENCE

Domaine de compétence	Compétences
<p>Évaluation de situation complexe intégrant des paramètres juridiques, financiers, patrimoniaux, personnels...</p> <p>Diagnostic économique et social.</p>	<p>Méthode d'enquête, investigation légitime dans le respect de la confidentialité.</p> <p>Connaître et comprendre les caractéristiques spécifiques des personnes placées sous protection juridique. (caractéristiques et effets de la dépendance).</p> <p>Notions médicales relatives à l'altération des facultés ; lexique des termes cliniques utilisés ; notions sur les pathologies et les différents types de handicaps (mentaux, moteurs, sensoriels), et leurs incidences comportementales et relationnelles ; problématiques spécifiques liées au vieillissement ; méthodologies d'évaluation de l'autonomie : en matière de comportement, de compréhension, de réalisation.</p> <p>Mener une action supplétive.</p>
<p>Projectif :</p> <p>Élaboration de projet d'intervention en adéquation avec le mandat:</p> <p>Détermination des priorités, finalités et objectifs de la mesure judiciaire.</p>	<p>Savoir élaborer et mettre en œuvre un projet d'intervention tutélaire ;</p> <p>Notions relatives au partenariat : complémentarité, personne ressource, travail en équipe, pluridisciplinarité, réflexion collective, environnement professionnel savoir déterminer les modalités de sa communication professionnelle en fonction de l'interlocuteur et de l'objet concerné.</p> <p>Connaître les services et les démarches à mobiliser (savoir à qui s'adresser) ainsi que les voies de recours.</p> <p>Savoir repérer les limites de son intervention.</p> <p>Savoir identifier une situation à risque ;</p>
<p>Auxiliaire de justice : Exercer un mandat judiciaire</p>	<p>Connaître et comprendre les termes et les dispositifs juridiques d'une ordonnance et/ou d'un jugement.</p> <p>Connaître et comprendre les différentes relations avec l'autorité judiciaire (rapports, requêtes, audiences, auditions...).</p> <p>Se repérer dans l'organisation judiciaire ; connaître les services et les démarches à mobiliser (savoir à qui s'adresser) ainsi que les procédures administratives et judiciaires.</p> <p>Notions en matière de procédure pénale (représentation) ; les dispositions spécifiques du code de procédure pénale applicables aux majeurs protégés (délit, crime, garde à vue : qui fait quoi, où).</p> <p>Savoir rédiger et argumenter les courriers administratifs ;</p>

<p>Gestion comptable et administrative induite par la mesure de protection :</p>	<p>Savoir évaluer, analyser et actualiser la situation budgétaire de la personne protégée.</p> <p>Savoir prendre les mesures conservatoires et urgentes nécessaires, connaître les procédures administratives et civiles d'exécution.</p> <p>Savoir adapter la gestion du patrimoine aux besoins, aux habitudes de vie et dans l'intérêt de la personne protégée.</p> <p>Comprendre les différents produits d'épargne et de placements, effectuer un choix conforme aux intérêts de la personne protégée.</p> <p>Notions de droit immobilier.</p> <p>Notions relatives à la lutte contre l'habitat indigne ou insalubre ; la législation relative au logement et aux conditions d'habitat, les dispositifs d'aide (PDALPD, FSL...) ; les procédures administratives et civiles d'exécution, la notion de titre exécutoire, les délais de paiement, la suspension des créances, la procédure de surendettement ; d'élaboration et de tenue de budgets prévisionnel et courant ; les délais, les procédures, les recours ;</p> <p>Connaître les professionnels et services compétents (notaires, huissiers, commissaires-priseurs, conseillers patrimoniaux, domaines, hypothèques, fichier central, experts financier, patrimonial ou fiscal...).</p> <p>Règles de conservation des documents ; méthodologie de classement et d'archivage.</p> <p>Connaissance des échéances, gestion des priorités ; outils adaptés permettant la réalisation d'échéanciers, de relances, de suivi ; procédures de suivi et d'alerte.</p>
<p>Juridique : Droit civil des personnes, droits fondamentaux, droit commun, voies de recours...</p>	<p>Connaître le cadre juridique et institutionnel de la protection juridique des majeurs et les différents régimes de protection.</p> <p>Connaître la législation spécifique aux conditions de vie et à la préservation du logement.</p> <p>Maîtriser les bases légales et réglementaires de la protection et des droits des personnes ; les fondamentaux sur la protection et les droits des personnes ; les mesures de protection juridique, règles communes et règles spécifiques ; la capacité juridique des personnes la législation relative aux libertés individuelles et aux régimes de protection : respect du corps humain, de la vie privée, d'aller et venir, droit au logement, au travail, à l'image.</p> <p>Connaître les obligations en matière d'information de la personne et de recherche de son adhésion au projet et aux actions à mener.</p> <p>Connaître les obligations en matière de respect des droits fondamentaux et de garantie des libertés individuelles de la personne protégée.</p>

	<p>Notions relatives au secret professionnel ; principes de partage d'informations personnelles et de confidentialité.</p> <p>Les textes de référence relatifs à la protection des personnes en matière de santé et de soins (le droit des usagers et du malade [loi n° 2002-2], la loi du 4 mars 2002, l'article 459, la législation relative aux autorisations préalables du juge, aux soins sans consentement...).</p> <p>Connaître les évolutions apportées par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 et en comprendre la philosophie.</p> <p>Avoir des notions générales relatives aux différentes législations : droit de la famille, droit du travail, droit des biens etc.</p> <p>Notions juridiques en matière de droit de la famille (régimes matrimoniaux, mariage et divorce, filiation, autorité parentale, obligation alimentaire), droit du travail (employeur/salarié).</p> <p>Notions en matière de législation fiscale, patrimoniale, successorale.</p> <p>Connaître les services et les démarches à mobiliser (savoir à qui s'adresser), les voies de recours.</p> <p>Notions en matière d'action sociale : les droits sociaux, les institutions publiques, l'organisation, les dispositifs et les prestations de l'action sociale et médico-sociale, les acteurs sociaux et médico-sociaux.</p> <p>Connaître les bases légales et réglementaires de l'action et de la protection sociales.</p> <p>Connaître les dispositifs et les acteurs de l'action et de la protection sociale.</p>
<p>Relation d'aide et d'accompagnement triangulée par le juge et le droit.</p>	<p>Techniques de prévention et de gestion de conflits</p> <p>Notions de psychosociologie</p> <p>Technique de conduite d'entretien</p> <p>Techniques d'écoute et de la relation d'aide à la personne</p> <p>Notions de philosophie (sur les jeux de pouvoir, agir à la place de l'autre, « être garant »)</p> <p>Notions de protection de la personne et de risque de «substitution », clarification du positionnement entre représentation et assistance.</p> <p>Valeurs et principes de l'accompagnement, réflexion collective, étude et analyse de situation; autonomie, responsabilisation, nécessité, intérêt et proportionnalité.</p> <p>Le mandataire professionnel avisé, prudent et diligent.</p>

Référentiel métier MJPM

Document de travail en téléchargement libre via le site andp.fr sous réserve d'une utilisation loyale et non commerciale, notamment la citation des sources



**5, rue Las Cases 75007 PARIS
contactandp@orange.fr / www.andp.fr**